

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION AVEC
L'ASSOCIATION L'ECLAIRCIE

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-371

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

Vu, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvée la convention entre l'association l'Eclaircie située 126 rue de Basseau à Angoulême et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

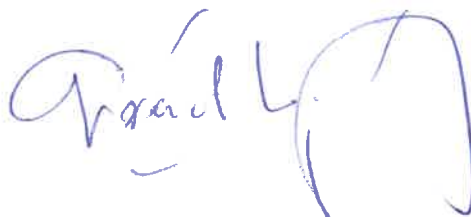
Article 2 – La convention prévoit que l'association l'Eclaircie tiendra un stand, dans le cadre du Mois de la Solidarité, le 28 novembre 2026 à la médiathèque l'Alpha.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à prendre en charge les frais de repas et à verser directement au prestataire sélectionné, un montant maximum de 20 € TTC par personne, soit un montant total de 60 € TTC pour les trois intervenants de l'association.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture,
Le 27 OCT. 2026
Publié ou notifié
Le 27 OCT. 2026

Angoulême, le 27 OCT. 2026
Par délégation,
Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY



l'Alpha

CONVENTION DE PRESTATION

Entre
Grand Angoulême
et l'association l'Eclaircie

25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, SIRET 200 071 827 00014, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **GrandAngoulême** »,

ET

L'association l'Eclaircie sise 126 rue de Basseau 16000 Angoulême, représentée par Monsieur Bechereau Sébastien en sa qualité de Directeur, ci-après désignée par le nom **l'association L'Eclaircie**.

ÉTANT PRÉALABLEMENT ÉNONCÉ QUE :

La médiathèque l'Alpha organise, dans le cadre de son action culturelle, le mois de la solidarité, du 17 novembre 2026 au 02 janvier 2027, pendant lequel **l'association L'Eclaircie** tiendra un stand le 28 novembre 2026 pour échanger avec les visiteurs.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **l'association L'Eclaircie** participe au Mois de la solidarité organisé par la médiathèque l'Alpha par la tenue d'un stand.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'INTERVENTION

L'association L'Eclaircie interviendra pour la tenue d'un stand :

- **Date** : le samedi 28 novembre 2026
- **Horaires** : De 10h à 18h30
- **Lieu** : Médiathèque L'Alpha (hall)
- **Format** : stand d'échange avec les visiteurs

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

L'intervention est réalisée à titre gracieux. Aucune rémunération, honoraires ou indemnité de quelque nature que ce soit ne sera versée à **l'association L'Eclaircie**.

Toutefois, **GrandAngoulême** prendra en charge les frais de repas pour les trois membres de **l'association L'Eclaircie**, dans la limite de 20 € TTC par repas et par personne pour la date du 28/11/26, directement auprès du prestataire sélectionné par l'Alpha médiathèque après dépôt d'une facture dans ChorusPro, pour un total de 60 € TTC.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE GRANDANGOULEME

GrandAngoulême, par le biais de la médiathèque l'Alpha, en qualité d'organisateur, s'assurera de la mise à disposition du lieu d'accueil du stand.

GrandAngoulême s'occupera de la régie technique de l'installation.

ARTICLE 5 : PROPRIETE INTELLECTUELLE, DROIT A L'IMAGE ET COMMUNICATION

Dans le cadre de sa Communication – Publicité, **GrandAngoulême** s'engage à indiquer sur tout support de reproduction ou de représentation le nom de **l'association L'Eclaircie**.

L'association L'Eclaircie autorise **GrandAngoulême** et ses partenaires pour l'organisation de cet événement à diffuser son image sur tous supports et sans limitation de durée, dans le cadre de la communication, de la promotion ainsi que de l'archivage de l'événement.

L'association L'Eclaircie conserve l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle sur le contenu de ses interventions.

Toute captation audio et/ou vidéo, ainsi que toute diffusion, fera l'objet d'un accord préalable écrit de **l'association L'Eclaircie**

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée strictement nécessaire à la réalisation de l'intervention mentionnée à l'article 2.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Chaque partie déclare être couverte par une assurance responsabilité civile pour les dommages pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 9 : RESILIATION

9.1 - La présente convention pourra être résiliée par **GrandAngoulême** pour un motif d'intérêt général.

9.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

9.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 10 : DIFFEREND / LITIGE

10.1 - Différend

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de force majeure ou d'empêchement dûment justifié, aucune des parties ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution de la présente convention.

10.2 - Litige

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires,

*P/Le Directeur de l'association
l'Eclaircie*

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Sébastien Béchereau

Gérard Desaphy